

après avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle condamnation, ne seront admis au bénéfice des dispositions qui précèdent qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur libération. »

« ART. 11. — La présente loi est applicable aux colonies sous réserve des dispositions des lois ou règlements spéciaux relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés. »

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Rapport verbal sur le Bulletin de la Société générale des prisons fait à l'Académie des sciences morales et politiques, par M. Ch. Lucas. — 2° Les prisons des États-Unis, lettre à M. le Secrétaire général de la Société générale des prisons. — 3° Manuel de l'assistance publique à Paris, par M. Jules Arboux. — 4° Informations diverses.

I

Rapport verbal sur le Bulletin de la Société générale des Prisons (cinquième, sixième et septième années) à l'Académie des sciences morales et politiques.

(Séance du 5 avril 1884.)

J'ai l'honneur de faire hommage au nom de la Société générale des Prisons dont l'existence remonte à 1877, des trois volumes contenant, pour les trois années 1881, 1882 et 1883 cinquième, sixième et septième années de son existence, le bulletin de ses séances et de ses travaux (1).

Deux choses principales caractérisent l'organisation de cette Société. Il y a sans doute en Europe et aux États-Unis, plusieurs Sociétés des Prisons fort estimables et fort estimées. Mais ce sont des Sociétés locales, tandis que la Société fondée en France en 1877 pour la réforme des prisons est une Société générale qui étend ses recherches à tous les pays par un appel au recueil de toutes les informations et au concours de tous les dévouements.

Sans méconnaître les services rendus par les Sociétés locales,

(1) Voir les précédents rapports verbaux sur les travaux de cette Société, faits à l'Académie, aux séances des 22 décembre 1877, 19 avril 1879 et 14 janvier 1882. (*Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. II, p. 91, t. III, p. 695, t. VI, p. 329).

j'ai fait parfois remarquer qu'on n'y trouvait pas le cadre méthodique le mieux approprié selon moi à leur organisation. La science répressive et pénitentiaire qui est en voie de formation ne peut se réaliser progressivement que par les indications de l'observation et de l'expérimentation. Les études doivent commencer par l'information des faits pour passer ensuite à leur appréciation, et arriver enfin à en déduire les principes qui peuvent appartenir à la doctrine.

Ce procédé méthodique est précisément celui que suit la Société générale des Prisons dans l'ordre de ses séances et de ses travaux, ainsi que l'atteste la publication de son bulletin. On y voit en effet que ce bulletin se divise en trois parties, la première relative aux questions qui sont à son ordre du jour comprend les enquêtes ouvertes sur ces questions ; la seconde partie est consacrée à la discussion des faits et informations résultant des enquêtes ; et la troisième enfin est la partie doctrinale.

C'est ainsi que la Société des Prisons n'arrive à la doctrine qu'après avoir passé par les lumières de l'enquête et par celles de la discussion. Ce cadre que j'ai toujours considéré comme cadre normal me paraît excellent et mériter d'être recommandé à l'imitation. Je ne peux entrer dans l'examen de son exécution qui embrasse un horizon trop étendu pour devenir l'objet d'un rapport verbal.

Je crois devoir toutefois signaler les difficultés d'exécution que ce cadre méthodique rencontre, dès son point de départ qui est celui de l'enquête, difficultés que le gouvernement français vient aplanir par une mesure dont l'initiative peut avoir d'heureuses conséquences.

Lorsqu'en 1832, la révision du Code pénal fut résolue, on reconnut la nécessité d'ouvrir une enquête en France sur le régime des prisons, et d'appeler notamment à y prendre part, les directeurs des maisons centrales de force et de correction. La plus entière liberté laissée à leurs dépositions donna à cette enquête un grand intérêt et une incontestable utilité. Il n'y avait du reste encore à cette époque aucune rivalité de systèmes opposés qui put entraver dans l'ordre des idées et des faits la libre et sincère expression des convictions.

Ce ne fut que quelques années plus tard que vint à surgir la vivacité de la polémique entre les trois systèmes de l'emprison-

nement individuel, du régime cellulaire de nuit seulement avec le travail en commun sous la discipline du silence, et le système enfin de l'emprisonnement graduel qui participait des deux précédents.

En face de ces trois systèmes, plusieurs gouvernements ne gardèrent pas longtemps la neutralité. Ils se prononcèrent en sens divers pour l'un ou l'autre de ces systèmes, d'abord par des actes administratifs et des projets de loi qui engageaient leur opinion, puis par des constructions en cours d'exécution qui engageaient bien plus gravement encore leur responsabilité, car on ne change pas les bâtiments qu'on a élevés aussi aisément que les opinions qu'on a professées.

Quant aux gouvernements encore indécis jusqu'à plus ample informé, qui envoient naturellement des délégués s'enquérir sur place des résultats respectifs de ces divers systèmes, l'enquête qu'ils confient à ces délégués devient bien difficile à remplir. Les chefs en effet des établissements qu'ils ont à visiter, placés sous l'autorité de leur gouvernement dont ils ne peuvent blesser les opinions ni compromettre les responsabilités, sont nécessairement tenus d'exagérer les avantages et d'atténuer et taire même les inconvénients du système à l'application duquel ils sont préposés.

C'est pour restituer à l'enquête sur les divers systèmes de la réforme pénitentiaire, sa sincérité et son utilité, que le gouvernement français vient de donner un exemple qui mérite de trouver en Europe des imitateurs.

L'honorable M. Camecasse, Préfet de Police, en transmettant le 24 janvier 1884 à M. le Ministre de l'Intérieur, les rapports des directeurs de plusieurs prisons de Paris, sur le fonctionnement du régime de ces établissements pendant l'année 1883, s'exprime ainsi : « J'ai cru devoir laisser à chacun des directeurs des prisons susdésignées toute liberté de manifester leur opinion personnelle en respectant même la forme dans laquelle elle est exprimée. » Comme témoignage de sa haute approbation, M. le ministre de l'Intérieur, sur la proposition de M. le Directeur de l'administration pénitentiaire, a fait imprimer et distribuer ce rapport de M. le Préfet de Police aux membres du Conseil supérieur des Prisons.

Parmi les vœux que le Congrès international pénitentiaire qui doit se réunir à Rome au mois d'octobre prochain, est appelé à

émettre pour le développement progressif de la réforme répressive et pénitentiaire, je n'en conçois pas de plus utile que « celui d'inviter tous les gouvernements à publier les rapports annuels des directeurs des principaux établissements pénitentiaires sur le fonctionnement du régime de ces établissements, en laissant à chacun de ces directeurs toute liberté de manifester leur opinion personnelle, et en respectant même la forme dans laquelle elle est exprimée. »

Les bulletins annuels de la Société générale des Prisons forment une utile collection que consulteront avec fruit tous ceux qui s'intéressent au développement graduel de la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif ou pénitentiaire. Mais si cette Société justifie si bien l'utilité de sa fondation, elle le doit au concours des hommes d'élite dont se composent son bureau et son conseil d'administration, et à son habile et dévoué secrétaire-général, qui depuis sept années, lui consacre un si précieux et si persévérant dévouement.

CHARLES LUCAS.

II

Les prisons des États-Unis.

Lettre à M. le Secrétaire général de la Société générale des Prisons.

Springfield, Illinois, 21 janvier 1884.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

Lorsque je vous ai écrit, en juillet dernier, j'ai essayé de vous expliquer que le gouvernement des États-Unis s'occupait très peu de la question des prisons, parce qu'il ne punissait que ceux qui commettaient des infractions à la loi des États-Unis et qu'il envoyait ceux qui étaient condamnés, dans les prisons appartenant aux États, pour y passer leur temps d'emprisonnement. Chaque État a son code criminel, et ces codes ne sont pas d'accord dans les définitions données sur certains crimes, ni sur les peines qui s'y rattachent. Le crime est une question locale dont le gouvernement national ne se mêle pas.

Le nombre des établissements pénitentiaires appartenant aux États est de cinquante à peu près, et ils contiennent environ 27

ou 28,000 condamnés, parmi lesquels se trouvent à peu près 1,000 femmes. Il n'y a pas plus de la moitié des prisonniers de notre pays qui soient placés dans les pénitenciers; l'autre moitié se trouve dans les prisons de Comté, dans les prisons municipales et confiée (dans les États du Sud), à des particuliers. Quand les tableaux, préparés par le gouvernement national pour la publication du dixième recensement, seront complets, je pourrai vous donner quelques faits intéressants sur nos prisons; mais il faudra attendre jusqu'à ce moment.

Les Américains sont, vous le savez, passionnés pour les inventions et les machines. Ils aiment aussi tout ce qui est grand, l'immensité a pour eux une grande attraction. Ces goûts se révèlent dans la construction et l'organisation de leurs prisons. Il y a au moins huit prisons dans notre pays, contenant de 1,000 à 1,500 prisonniers, et presque toutes nos prisons contiennent des ateliers installés avec des machines mises en mouvement par la vapeur et présentant aux regards l'apparence des manufactures ordinaires.

Nous pouvons distinguer trois systèmes de travail dans les prisons, qui trouvent parmi nous des défenseurs.

Le premier est le système de l'entreprise. Par ce système, l'État possède le terrain et les bâtiments affectés à l'incarcération des criminels et choisit les agents et les gardiens chargés d'empêcher l'évasion des criminels et de maintenir la discipline nécessaire, à l'intérieur de la prison. Mais le travail des prisonniers est adjugé à des entreprises particulières ou à des sociétés reconnues.

D'autre part, les hommes politiques et le gouvernement de plusieurs états, sont généralement favorables au système de l'entreprise, pour des raisons pratiques. Ce système délivre le directeur d'une prison de la lourde tâche qui retombe sur lui, lorsqu'en outre de l'administration disciplinaire et du maintien de l'obéissance, il doit avoir aussi la responsabilité de l'administration financière et de la réussite d'un grand établissement industriel, surtout lorsque les industries de la prison sont différentes, ce qui se rencontre très souvent.

Les chances d'une réussite financière sont plus certaines, lorsque le capital, l'expérience et l'intérêt privés, sont utilisés, et que l'esprit du directeur des travaux n'est pas préoccupé par les questions de l'administration intérieure. L'état trouve

aussi ce système plus aisé pour estimer à l'avance les dépenses de la prison, et ces dépenses sont en fait généralement moindres d'après ce système.

Le mouvement produit pour l'abolition du système de l'entreprise, n'est cependant l'œuvre ni de ceux qui sont en fonctions, ni de ceux qui cherchent à y entrer.

Alors, de quel côté vient donc ce vent ?

Il ne vient pas des capitalistes, quoique ceux dont le capital est engagé dans les mêmes industries que celles confiées aux prisons, aient fait quelquefois entendre leurs plaintes. Mais la somme du capital engagé dans les établissements des prisons est relativement si insignifiante qu'il ne peut exister que peu de mécontentement de ce côté.

Mais les travailleurs de l'Amérique sont, de parti pris, acharnés et déterminés à être hostiles au système de l'entreprise, parce qu'ils le regardent comme leur portant préjudice, et c'est leur influence qui a précipité la crise présente dans l'histoire des prisons américaines.

Ils ont réussi à faire soumettre la continuation du système de l'entreprise dans l'État de New-York, à un vote populaire, dans lequel les deux tiers des votes à peu près, s'opposèrent à la continuation du système.

L'État s'engage à fournir un certain nombre d'hommes, et l'entrepreneur à payer une certaine somme par jour, pour le travail des hommes mis à sa disposition. L'entrepreneur alors, apporte les machines nécessaires, fournit les matières premières, paie les maîtres et les contre-maîtres qui dirigent le travail et accepte le risque des pertes pécuniaires; mais les profits du travail des prisonniers lui appartiennent. L'État nourrit et habille les hommes et paie tous les frais d'entretien de la prison, excepté ceux des objets servant à la fabrication. Ce système est le plus communément employé dans les prisons américaines, particulièrement dans les plus considérables.

Le second système est connu sous le nom de régie politique. D'après ce système, l'État fournit à ses frais, les machines, les matières et tout ce qui est nécessaire pour l'exécution du travail de fabrication. Il vend le produit et les profits ou pertes, quels qu'ils soient, sont au compte de l'État, sans l'intervention d'aucun entrepreneur ou d'aucun autre capital que celui de l'État.

Le système de location, qui n'est pas employé dans les états

du nord, diffère des deux précédents en ce qu'il consiste dans l'abandon de la personne des condamnés à des entrepreneurs ou loueurs. L'État alors, refuse non-seulement de placer son capital dans une entreprise de fabrication, mais il exige du capitaliste qui exploite le travail des condamnés, à ses propres risques, de prendre la charge entière des hommes, de les nourrir, de les habiller, de les surveiller, et d'être responsable de toutes choses vis-à-vis d'eux.

L'État s'en lave les mains.

Dans beaucoup d'États qui admettent ce système, l'État fournit le terrain et les bâtiments pour la prison, mais pas dans tous; et même là où l'État possède la prison, les prisonniers peuvent être employés au dehors et sous-loués à d'autres entrepreneurs, séparément ou par groupes.

La question du travail des prisons attire en ce moment l'attention du public d'une façon inusitée, parce qu'on cherche à changer le système de l'entreprise.

Si l'amendement du prisonnier est le but principal de l'emprisonnement, le système de l'entreprise est, à ce point de vue, théoriquement indéfendable, puisqu'il divise l'autorité dans la prison et subordonne l'idée réformatrice à la nécessité de tirer parti du travail du prisonnier. Mais les théoriciens, en pareil cas, n'ont qu'une légère influence sur la législation et ce n'est pas à eux que sont dues les préoccupations présentes.

Dans l'État de Pensylvanie, la législature a aboli le système par un acte qui n'ordonne ni le maintien des prisonniers dans l'inaction, ni l'emploi de leur travail pour le compte de l'État. Dans l'Ohio les deux partis politiques se sont déclarés contre ce système, dans leur programme.

Jusqu'où ira ce mouvement avant qu'une réaction ne se présente, il n'est pas possible de le dire.

Nous espérons tirer avantage de ce mouvement pour connaître complètement l'appréciation générale sur la question de l'administration des prisons.

J'ai fait allusion plus haut au système de location. Ce système a été vigoureusement attaqué à la séance de la conférence nationale de charité à Louisville en septembre dernier, dans un article lu par M. Georges W. Cable, de Louisiane. Les rapports de la conférence ne sont pas encore imprimés, mais l'article de M. Cable a trouvé un éditeur. Il a paru dans le

numéro de février du *Century*, une revue mensuelle imprimée à New-York et je me fais un plaisir de vous en envoyer la copie. Je pense qu'il vous intéressera. M. Cable est un des romanciers les plus brillants et les plus originaux que nous ayons eus jusqu'à présent; mais il étudie aussi ardemment la vie sociale, dans ses côtés plus sérieux.

Le président des États-Unis, dans son ouvrage annuel au congrès, a fait allusion au Congrès pénitentiaire international, sans le nommer, quand il a mentionné le fait, que notre pays est souvent invité à prendre part aux assemblées internationales scientifiques et autres, et qu'il sera heureux d'envoyer des représentants officiels si le congrès fait les frais nécessaires et les met à sa disposition.

Je ne doute pas que les fonds soient votés pour envoyer un ou plusieurs délégués à Rome au moment du Congrès.

Je vous prie de croire à mes sentiments les plus dévoués et respectueux.

FRED : H. WINES

III

Manuel de l'Assistance à Paris

PAR JULES ARBOUX (1)

Quel est celui d'entre vous auquel il n'est pas arrivé de se trouver un jour fort embarrassé pour soulager une misère quelconque? Voici un aveugle sans famille, une femme à la veille de mettre un enfant au monde et qui se trouve dans la vie sans ressources, un malheureux qui sort de prison et qui, ne pouvant trouver du travail va commettre un nouveau méfait, un enfant que des parents sans cœur ont volontairement perdu dans la rue, une jeune fille qui a trainé dans la fange et qui, cependant est susceptible de se relever si quelqu'un pouvait lui tendre une main secourable.

Que faire? Comment soulager ces misères, comment venir en aide à ces infortunes? On hésite, on cherche, on tâtonne, et cependant si on savait où s'adresser, on pourrait immédiatement aider tous ces malheureux, car à Paris, la charité a pensé

(1) Paris, Librairie Chaix, 20, rue Bergère.

à tout. L'assistance publique consacre chaque année soixante millions aux malheureux de la capitale, et la charité privée, s'est ingénée de mille manières pour soulager toutes les plaies sociales. Pour chaque maladie il y a un hôpital, pour chaque infortune il y a une consolation, pour chaque malheureux il y a un asile ou un refuge. Il s'agit seulement de connaître toutes les œuvres publiques et privées. M. le pasteur Arboux, auquel nous devons déjà un très intéressant ouvrage sur les prisons de Paris, a voulu nous piloter à travers toutes les œuvres charitables et il a publié sous le texte de *Manuel de l'assistance à Paris* un petit livre qui est destiné à rendre de grands services.

Remarquez que je dis Manuel de l'assistance, et non pas de l'assistance publique. En effet, M. Arboux passe en revue tous les établissements d'assistance et toutes les œuvres charitables, qu'elles soient officielles, ou privées, religieuses ou laïques.

Son ouvrage est avant tout un livre pratique, c'est un guide dans lequel on trouve immédiatement l'adresse de l'établissement que l'on cherche et tous les renseignements relatifs aux formalités à remplir pour y faire entrer le malheureux dont on s'occupe.

Grâce à cet ouvrage, il n'y a plus ni temps perdu ni démarches inutiles. — Toutes les démarches nécessaires, M. Arboux les a faites à l'avance pour chacun de nous. Il suffit d'ouvrir son guide pour y trouver exactement l'adresse de l'hôpital, de l'asile, du bureau, de la personne à laquelle il faudra envoyer le malheureux qui aura imploré votre secours. — Si pour soulager cette infortune, il y a une pension à payer, M. Arboux vous en indique le montant.

Je le répète, il s'agit ici d'un livre pratique, d'un guide destiné à faciliter nos recherches, ce qui n'a nullement empêché l'auteur de nous faire connaître son sentiment sur la plupart des établissements dont il parle.

Quelquefois à côté de l'éloge, nous trouvons la critique, mais on ne saurait s'en plaindre, car cette critique est toujours impartiale; elle est faite par un homme qui parle d'un sujet qui lui est familier et qui en parle sans esprit de parti, rendant hommage à tout ce qui est bien, quel que soit le sentiment, l'opinion ou les hommes qui ont inspiré l'œuvre dont M. Arboux nous indique le but et la portée.

LOUIS PAULIAN.

V

Informations diverses.

— L'ASSOCIATION HOWARD. — La réunion générale du Comité de la Société Howard a eu lieu le mardi 15 avril dernier, sous la présidence de M. Francis Reckitt, I. P. On y a traité un grand nombre de questions. C'est ainsi qu'on a rappelé la démarche faite récemment au nom de la Société près du gouvernement pour obtenir — point très important — de séparer complètement, dans les maisons centrales, les convicts récidivistes des convicts condamnés pour la première fois à la servitude pénale. Le résultat ne peut être complètement atteint que si le gouvernement affecte aux convicts récidivistes un établissement spécial. Aujourd'hui cette classe de criminels, non seulement déprave les détenus moins corrompus, mais parvient, à raison de l'expérience par elle acquise de la prison, à remplir plus facilement les devoirs qui incombent aux détenus, et à conquérir la bienveillance des gardiens auxquels ils causent moins de peine et donnent moins de souci que les nouveaux-venus. De telle sorte que les pires sujets sont presque toujours les mieux traités. Ce système ne peut être maintenu. La société Howard a suggéré à la Commission Royale sur les prisons irlandaises actuellement en fonctions, qu'il est désirable de transporter l'établissement des convicts dans la ferme de Lukpen de Dublin. Depuis longtemps cette vaste propriété réclame le travail des convicts. Il a été donné lecture de lettres écrites par des directeurs d'Écoles de réforme et autres, exprimant leur satisfaction des efforts récemment faits par la société pour provoquer entre elles une classification meilleure. Le Chapelain d'une école de réforme a écrit : « Les inconvénients résultant de la promiscuité qui règne entre les plus jeunes et les plus âgés de ces enfants, dans les écoles de réforme, sont faciles à démontrer : la corruption qui en est le résultat a pour effet de briser toute discipline et de provoquer les crimes d'incendie et autres si fréquents dans les écoles de réforme. Vous rendrez donc un grand service à l'État en continuant d'attirer l'attention publique sur un sujet si important. Parmi les correspondances étrangères communiquées dans cette

séance nous citerons celle qui s'est établie entre le bureau de la Société et quelques sociétés des prisons américaines pour provoquer l'établissement à Washington, d'un bureau permanent de statistique pénitentiaire. Jusqu'ici les États-Unis ne possèdent aucune collection officielle de statistique pénitentiaire, sinon dans quelques états séparés. Dans l'intérêt de la science pénitentiaire, aussi bien pour l'Amérique que pour l'Europe, il est nécessaire de faire connaître les résultats de l'expérience acquise aux États-Unis en cette matière. On a lu, sur ce sujet, une lettre très courtoise écrite à la Société par le président Arthur. (*Dayly news* du 19 avril.)

— Notre honorable collègue, M. Will. Tallack, raconte, dans la *Pall Mall Gazette* du 12 avril, que le 20 février dernier un vieillard paraissant très âgé, très faible et très fatigué, se présentait de lui-même à la porte du Pénitencier cellulaire de l'Est à Philadelphie et demandait à voir le gouverneur, M. Cassidy. Celui-ci reconnut aussitôt le visiteur comme une vieille connaissance, enfermé si souvent dans l'établissement qu'il dirige, qu'il y avait bien passé, dans le cours de sa longue vie, environ vingt-cinq années. Il avait alors 70 ans, et se présentait une fois encore, mais cette fois, sans être muni d'aucun ordre de justice. Il sentait, disait-il, approcher la fin de sa vie, et demandait humblement au gouverneur de lui permettre, pour le peu de jours qui lui restait à vivre, de s'abriter derrière les murs familiers de cette prison et de demeurer avec les agents qu'il en était arrivé à considérer comme ses meilleurs, ses seuls amis sur la terre. Il demandait, comme dernière faveur, la permission de mourir dans le vieil asile, et promettait de n'en plus jamais franchir le seuil, sinon quand il serait mort ! Les règles qui régissent les prisons américaines ont une élasticité que les nôtres n'ont pas ; ce qui permit à M. Cassidy de faire droit à cette singulière requête d'un vieux criminel et de lui accorder une cellule et un lit. Environ trois semaines après, ce pauvre homme mourrait, sans avoir, suivant son dernier désir, quitté la prison, que pour être conduit dans sa tombe.

Or ce vieillard, qui en était arrivé à considérer le pénitencier cellulaire de Philadelphie comme sa meilleure et plus agréable demeure, n'était autre qu'un nommé Charles Langenheimer autrement dit Morris, qui quarante-deux ans auparavant, c'est-

à-dire en 1842, avait si spécialement excité la compassion de Ch. Dickens, dans une visite que cet éminent romancier fit à cette même prison et dont la situation et l'aspect à cette époque étaient devenus, pour l'auteur des *American Notes*, le prétexte et l'occasion d'une série de remarques sentimentales et d'objections aussi injustes que variées contre le système de l'emprisonnement individuel.

— *Le Nord*, dans son numéro du 29 mars, mentionne, à l'occasion du projet de code pénal italien, l'incident suivant sans précédent dans les annales parlementaires, et qui ne saurait, on doit l'espérer, ni se prolonger, ni se reproduire :

Il s'agit du projet de code pénal italien présenté l'an dernier à la Chambre des députés, le 26 novembre, par M. Savelli, ministre de la justice.

Ce projet de code, qui n'est pas parfait assurément, mais qui, à tout prendre, est un projet de code perfectionné, a été assez bien accueilli par la presse en Italie et à l'étranger; et, en France, même, à l'occasion du dépôt, au nom de M. Savelli, d'un exemplaire pour la bibliothèque de l'Institut, il a été l'objet à une récente séance de l'Académie des sciences morales et politiques d'un rapport verbal de M. Ch. Lucas, remarquable et fort remarquable.

La presse italienne avait fait observer que par suite des crises ministérielles qu'avait entraînées le système parlementaire, ce projet de code Savelli était le quatrième successivement élaboré depuis 1874, et dans une lettre fort judicieuse adressée à *l'Opinione*, le savant professeur Lucchini avait constaté les entraves que, par les complications et les lenteurs de la discussion, le système parlementaire avait apportées au développement progressif de la codification pénale en Europe.

Joignez à tout cela le besoin exceptionnel et impérieux pour l'Italie, qui est toujours régie par trois codes pénaux différents, d'arriver enfin à l'unification pénale par une prompt discussion de ce projet de code.

Or, lorsque l'urgence de cette discussion s'imposait par tant de raisons à prendre en sérieuse considération, vous dirai-je que depuis le 26 novembre 1883, date de la présentation de ce projet de code, la commission qui devait être immédiatement chargée de son examen, n'est pas même encore constituée. Voici

le motif, dit-on, qui a paru assez sérieux pour entraîner un retard si regrettable : la commission devait être composée de dix-huit membres nommés des deux côtés de la Chambre. Le parti ministériel ne voulait accorder dans la commission que sept membres au parti de l'opposition qui en exigeait huit, et c'est l'unique raison pour laquelle les sept députés de l'opposition, après deux votations successives, ont donné leur démission. Ainsi réduite à onze membres, la commission ne peut se constituer.

Comme la politique doit être évidemment hors de cause pour l'examen d'un projet de code pénal qui ne réclame que le concours des hommes les plus compétents par l'autorité de leurs lumières et de leurs antécédents, à quelque parti qu'ils appartiennent, tout doit faire espérer la fin prochaine de ce malentendu. Mais en face de la crise ministérielle qui vient de surgir, on dirait que le système parlementaire en Italie est l'influence néfaste qui pèse sur le laborieux enfantement de sa codification, pour lui interdire d'arriver à l'unification pénale.

(*Le Moniteur universel.*)

— RIVISTA PENITENTIARIA. — *Sommaire du n° 7.* — Sujets de concours. — *Législation pénale et pénitentiaire.* — EMPIRE ALLEMAND, loi sur l'ivresse. — GRAND-DUCHÉ DE BADE, loi sur l'exécution de la peine de mort. — SUISSE, canton de Neuchâtel, libération provisoire des condamnés, — autorisation de rester en prison au delà du temps fixé par la condamnation. — RUSSIE, modification des peines pour les enfants. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE : New-York, protection des enfants; Code pénal et Code de procédure civile; Massachusetts, éducation des mineurs; libération conditionnelle; secours aux libérés des prisons; liberté provisoire en matière criminelle. CANADA, mineurs détenus dans les maisons de réforme. — ÎLE MAURICE, abolition de la peine de mort pour certains crimes. Le Congrès international pour la protection de l'enfance, par G. BENELLI. — Sur les récidivistes, discussions parlementaires en France. — *Actes parlementaires*: l'œuvre des condamnés dans l'amélioration de la Campagne Romaine. — Précis des discussions parlementaires : projet d'un nouveau registre pour déterminer mieux le caractère de chaque détenu par Biamonti avec réponse de G. BARINI. — *Bibliographie*: socialisme et criminalité, du professeur EN. FERRI. — Bulletin de la Société de patronage pour les libérés de la prison de Bologne, 1^{re} année.—

Compte-rendu de la séance générale des sociétaires de l'œuvre pieuse de Réforme pour les enfants de la province de Milan, tenu le 29 mai 1883. — Ministère de l'Intérieur : des opérations les plus importantes de police exécutées dans le Royaume pendant le second trimestre 1883. — Statistique des délits les plus graves commis dans le 2^{me} trimestre de l'année 1883. — *Variétés* : autopsie de Jonas La Gale ; — établissements de prévention en France. — Assemblée générale des fonctionnaires des prisons en Allemagne. — Maisons de patronage pour les enfants à Madrid. — Section anthropologique dans la prochaine exposition générale italienne à Turin en 1884. — La récidive et la déportation. — Visite des princes de Portugal aux prisons de Turin. — La Société de patronage de Saint-Gall (Suisse). — De la nourriture des détenus. — Coup d'œil sur les progrès de la science criminaliste pendant 1882. — Réformes dans le personnel des gardiens de la paix publique.

— RIVISTA PENALE. — *Sommaire du n° III, 1883.* — La doctrine et la Jurisprudence au sujet des personnes civilement responsables en matière pénale par Luigi MASUCCI. — Rébellion et résistance par M. Pietro Vico. — Jurisprudence contemporaine : Jugements Italiens (voir la table alphabétique et chronologique). — Projet du nouveau Code pénal Italien, documents, études et revue des travaux et discussions ; 1° Principes et lignes générales du nouveau projet de Code pénal Italien, par Antonio BUCCELLATI ; 2° Les délits commis par le moyen de la presse, lettre du professeur Luigi LUCCHINI. — *Variétés et Notices* : Statistique judiciaire Italienne, Travaux de la Commission de réorganisation. — Traité d'extradition entre l'Espagne et les États-Unis du Mexique. *Bulletin bibliographie.* — *Chronique* : Projets de législation sociale, l'acquiescement de la Zerbini, Nouvelles du Code pénal fédéral Suisse, Institutions philanthropiques et préventives en Allemagne.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 21 MAI 1884

Présidence de M. BÉTOLAUD, Président.

Sommaire. — Communications de M. le Secrétaire général, au sujet du Concours sur la construction des prisons cellulaires et du Congrès pénitentiaire. — Livres nouveaux. — Suite de la discussion sur la libération conditionnelle : MM. Lacoïnta, Bérenger, Dubois, Petit, Desportes.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. LAJOYE, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, lequel est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur le Secrétaire général, vous avez, je crois, une communication à nous faire au sujet du Concours ouvert par la Société générale des Prisons pour la construction des prisons cellulaires ?

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, le délai du Concours ouvert par notre Société pour un plan de prison cellulaire construite dans les conditions de la plus grande économie, est expiré le 15 mai dernier. J'ai la satisfaction de vous annoncer que nous avons reçu quatre projets qui sont, en ce moment, soumis au Jury que votre Conseil de direction a constitué. Aussitôt que ce Jury aura terminé son examen, vous serez informé de sa décision, et le projet qu'il aura couronné, après vous avoir été présenté, sera envoyé, en votre nom, à la Commission internationale qui doit ouvrir, à Rome, en même temps que le Congrès pénitentiaire, une Exposition internationale pour les plans de prisons cellulaires.